



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2024-079
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 21
Représentés : 4
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des chênes à l'Espace Terre de Siagne, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
19/09/2024

Date d'affichage :
19/09/2024

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Franck OLIVIER, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre LARA, Thibault DESOMBRE, Mesdames Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Adrien VIVES, Marc VAN WAYENBERGE, Jean-Pierre FRANCHI, Alberto DE FARIA, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Solange VANLEDE, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Valérie PELLERIN et Michèle OTTOMBRE-BORSONI.

REPRESENTES : Madame Marie AMMIRATI (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER), Madame Augusta ROUQUIER (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Monsieur Claude BLANC (Pouvoir à Monsieur Marc ERETEO).

ABSENTS : Madame Isabelle PIANA et Monsieur Alain LAUTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Romain GAZIELLO.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE, Adjoint au Maire.

OBJET : Modification du périmètre du droit de préemption urbain simple.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants, R*211-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal n°2017-038 en date du 26 septembre 2017 instituant le droit de préemption urbain simple ;
VU la délibération du conseil municipal n°2017-039 en date du 26 septembre 2017 instituant le droit de préemption urbain renforcé ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 27 juin 2017, modifié le 1^{er} mars 2019, le 26 février 2020 et le 5 octobre 2022 ;

Par délibération en date du 26 septembre 2017, le droit de préemption urbain a été institué sur les zones UA, UB, UC, UE, UZ et IAU telles que figurant au plan de zonage réglementaire du PLU approuvé.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20240925-2024_079-DE
Reçu le 01/10/2024
Publié le 01/10/2024

L'article L211-1 du code de l'urbanisme précise que le droit de préemption peut être notamment institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme.

Ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est mis en vente, et qu'il lui est nécessaire dans sa politique d'aménagement.

Il paraît nécessaire de mettre à jour le champ d'application du droit de préemption urbain afin de l'élargir à la zone UD du PLU dans sa totalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE DECIDER** d'élargir le droit de préemption urbain à l'ensemble de la zone UD du PLU, au surplus des zones UA, UB, UC, UE, UZ et IAU dans lesquelles il est d'ores et déjà instauré ;
- **DE PRECISER** que la délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Elle sera transmise sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires ;
- au greffe des mêmes tribunaux.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

- **DE DECIDER** de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du DPU sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Monsieur Christian ZEDET,
Maire,



Pour Copie Conforme,
Monsieur Romain GAZIELLO,
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 01-10-2024
Publication/Notification le : 01-10-2024